

Références à rappeler : 2019-06

RAPPORTEUR GENERAL CONTRE Mme X ET LA SOCIETE Y
(procédure disciplinaire)

Décision du 10 octobre 2019

La Formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la Formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Composée de :

M. Jean-Pierre ZANOTO, président,

M. François-Roger CAZALA,

Mme Dorothée GALLOIS-COCHET,

M. Gérard GIL,

Et assistée de :

M. Arnaud LATSCHA, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **Mme X** et la **société Y**, commissaires aux comptes, par le Haut conseil du commissariat aux comptes (le Haut conseil), dans sa formation compétente pour examiner les cas individuels ;

Vu la notification des griefs adressée le 27 décembre 2017 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Mme X et à la société Y les informant du délai dont ils disposaient pour présenter des observations écrites, ainsi que de la possibilité de se faire assister de toute personne de leur choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu la décision du 29 mars 2018 du Haut conseil, dans sa formation statuant sur les cas individuels, désignant la commission régionale de discipline de la cour d'appel de Paris pour examiner le dossier ;

Vu l'article L. 824-8 du code de commerce issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 supprimant les commissions régionales de discipline et donnant compétence à la Formation restreinte ;

Vu les convocations adressées le 23 juillet 2019 à Mme X et à la société Y par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, auxquelles était joint le rapport final établi par le Rapporteur général, les invitant à comparaître le 19 septembre suivant devant la Formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la Formation restreinte et au Rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

Mme X et la société Y étant ni présentes, ni représentées ;

En présence de M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général, et de Mme Alice GAILLARD, superviseur juridique auprès du rapporteur général ;

Après avoir entendu, toujours en séance publique, M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général,

L'affaire a été mise en délibéré au 10 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du Rapporteur général et de son adjointe, la Formation restreinte a rendu la décision suivante :

Agée de [...] ans, Mme X, est inscrite auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris (la CRCC de Paris) depuis 2005.

Elle est, par ailleurs, la gérante de l'EURL Y, située à Paris, laquelle est également inscrite auprès de la même compagnie régionale depuis 2005.

En 2016 et 2017, aucun mandant de commissariat aux comptes n'a été déclaré par Mme X ou par la société Y.

Il est reproché à à celles-ci de s'être, en 2017, opposées au contrôle périodique de leur activité professionnelle, en ne répondant pas aux demandes de la CRCC de Paris destinées à organiser ledit contrôle.

Le 7 juin 2017, la CRCC de Paris, agissant sur délégation du Haut conseil, a écrit à la société Y pour l'informer qu'un contrôle de l'activité de son cabinet allait être mis en place et lui demander de renvoyer sous quinzaine le questionnaire d'informations préalables, document nécessaire à la préparation du contrôle.

Le 14 juin suivant, Mme X a sollicité de la CRCC de Paris un report du contrôle à 2018, en invoquant à la fois des problèmes personnels et des difficultés du cabinet liées à la reprise d'une clientèle.

Par courriel du 10 juillet 2017, la CRCC de Paris a indiqué à Mme X et à la société Y que le contrôle était maintenu et, par courriel du 20 juillet suivant, réclamé le questionnaire d'informations préalables.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 août 2017, le président de la CRCC de Paris a fait savoir à la société Y qu'il était toujours, en dépit des relances faites par téléphone, courriel et courrier, en attente du questionnaire d'informations préalables et qu'à défaut de transmission de celui-ci avant le 31 août 2017 il transmettrait son dossier au Rapporteur général du Haut conseil.

Par courriel du 2 septembre 2017, Mme X a réitéré sa demande de report du contrôle.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 septembre 2017, le président de la CRCC de Paris a accordé à la société Y un délai expirant le 11 septembre suivant pour renvoyer le questionnaire d'informations préalables en précisant qu'il s'agissait du dernier avertissement avant transmission du dossier au Rapporteur général.

Le 11 septembre 2017, la CRCC de Paris a relancé une dernière fois Mme X et, deux jours plus tard, a saisi le Rapporteur général qui a ouvert une enquête contre Mme X et la société Y, respectivement les 10 octobre et 20 novembre 2017.

Convoquée le 15 novembre 2017 par le Rapporteur général pour être entendue sur les faits qui lui étaient reprochés personnellement ainsi qu'à sa société, Mme X ne s'est pas présentée et n'a fourni ultérieurement aucune explication, oralement ou par écrit.

Elle n'a pas davantage déféré à la convocation qui lui a été adressée pour l'audience du 19 septembre 2019, se bornant à faire adresser par son conseil un courrier signalant qu'elle renonçait à présenter une défense, démissionnait de tous ses mandats de commissariat aux comptes et demandait sa radiation administrative de la liste des commissaires aux comptes. A ce courrier était jointe la

copie de cinq lettres de démission de ses fonctions de commissaire aux comptes adressées à ses clients.

Le Rapporteur général, après avoir relevé l'attitude fuyante de Mme X, qui a rendu impossible la mise en place du contrôle, demande que soient prononcées à l'encontre de celle-ci et de la société Y la sanction de la radiation, plus, à l'encontre de la société Y seule, une sanction pécuniaire de 3 000 euros.

SUR CE,

Sur le fond

Attendu que les faits ci-dessus rappelés mettent nettement en évidence la volonté de Mme X et de la société Y de ne pas adresser à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elles dépendent le questionnaire d'informations préalables qui leur a été envoyé en vue de la mise en œuvre du contrôle de leur activité professionnelle ; qu'au regard du nombre de courriers, courriels ou relances téléphoniques qui leur ont été adressés et des démarches entreprises par la compagnie régionale, cette attitude s'assimile à une volonté délibérée de faire obstacle à la mission de surveillance de l'exercice de la profession par le régulateur de la profession de commissaire aux comptes ;

Attendu que les contrôles périodiques de l'activité des commissaires aux comptes sont nécessaires pour s'assurer de la qualité de l'audit et de l'indépendance de l'auditeur, lesquelles garantissent la confiance des actionnaires et des partenaires économiques dans les comptes et l'information financière publiés par les entités auditées ;

Attendu qu'il peut être déduit du renoncement de Mme X et de sa société à présenter une défense qu'elles n'ont aucun moyen de défense à faire valoir ;

Attendu que ces agissements émanant de membres d'une profession réglementée constituent un manquement aux obligations professionnelles et sont constitutifs d'une faute disciplinaire au regard des articles L. 821-9, al. 2, L. 821-12, L. 824-1, I, 1° et R. 821-72 du code de commerce ;

Sur la sanction

Attendu que la surveillance de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes est une mission essentielle pour s'assurer de la qualité des prestations effectuées par ces professionnels et de leur indépendance ; que par leur attitude délibérée, empêchant de fait tout contrôle, Mme X et la société Y

portent atteinte au contrôle et à l'image de la profession ;

Attendu que ni Mme X, ni la société Y n'ont déclaré de mandat en 2016 et 2017 alors qu'elles ont adressé, par courrier du 17 septembre 2019, la copie de cinq lettres de démission de leurs fonctions de commissaire aux comptes auprès de cinq entités ;

Attendu qu'en refusant le contrôle de leur activité professionnelle et en renonçant de s'expliquer sur leurs agissements, Mme X et la société Y se sont placées en dehors de la profession ; qu'en demandant leur radiation administrative de la liste des commissaires aux comptes, elles ont tiré les conséquences de leur attitude ;

Attendu, dans ces conditions, que la sanction de la radiation de la liste prévue par l'article L. 824-2, I, du code de commerce apparaît adaptée ;

PAR CES MOTIFS

Prononce à l'encontre de Mme X et de la société Y la sanction disciplinaire de la radiation de la liste de commissaires aux comptes ;

Constate que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter du 10 octobre 2019 ;

Conformément aux articles R. 824-14 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Paris, le 10 octobre 2019.

LE PRESIDENT